



Arrêt

n° 238 897 du 24 juillet 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 30 janvier 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 232 373 du 7 février 2020.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2010, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer précisément.

1.2. Le 13 décembre 2012, le requérant a fait l'objet d'un premier contrôle de police en date du 13 décembre 2012. Il fera l'objet de plusieurs autres rapports administratifs de contrôle d'un étranger. Le requérant est ainsi interpellé six autres fois durant l'année 2013 et se voit délivrer de nombreux ordres de quitter le territoire et deux interdictions d'entrée d'une durée de trois ans (datées du 29 décembre 2012 et du 12 avril 2013). Aucune de ces décisions n'apparaît avoir été entreprise de recours.

1.3. Le requérant a fait l'objet d'une première condamnation, prononcée le 21 mars 2013.

1.4. Le 24 janvier 2014, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.5. Le requérant a été condamné une seconde fois, en date du 14 mai 2014.

A la suite de ces condamnations, le requérant a été détenu à la prison de Nivelles, du 15 février 2014 au 21 février 2017.

1.6. Le 15 décembre 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°186 093 du 27 avril 2017.

1.7. Le 17 février 2017, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 8 ans. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.8. Le 12 octobre 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger (conduite sous influence et sans être détenteur d'un permis de conduire valable).

1.9. Le 29 janvier 2020, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger en raison de son séjour illégal. Le 30 janvier 2020, à 8h39, le requérant est entendu via « le formulaire confirmant l'audition d'un étranger ».

1.10. A la suite de ce dernier rapport, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies), le 30 janvier 2020. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*
- 12° *si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol et de tentative de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 14.05.2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement ;

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, fait pour lequel il a été condamné le 21.03.2013 par le tribunal correctionnel de Bruges à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 17.02.2017.

L'intéressé déclare avoir une relation avec Madame [Y.C.] 20.02.1977 de nationalité belge.

Il souhaite reconnaître l'enfant de sa compagne [B.Y.] 02.09.2014.

Tout d'abord, aucun document n'est fourni prouvant qu'il est bien le père de cet enfant.

De plus, Madame [Y.C.] est toujours mariée avec [B.S.]. L'enfant portant le nom de son mari.

L'enfant est âgé 5 ans et aucune preuve de procédure de reconnaissance de cet enfant n'est apporté[e]. De plus, l'intention de reconnaître l'enfant de l'intéressé] ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

Néanmoins, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire en Algérie. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illéga[l] de l'intéressé.

L'intéressé peut entretenir un lien avec sa compagne et son fils grâce aux moyens modernes de communication.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré[e] comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

En outre, le fait que sa compagne et son fils [...] séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nu[il] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé a été entendu le 29.01.2020 par la zone de police de Haute Senne et ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
 - Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 2010. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias : [O.M.], né le 05.08.1987, ressortissant d'Algérie

[X.], né(e) à Bozra le 05.08.1987

[Y] 04.05.1987

[Z.], né le 06.08.1987

[X.X.] 16.08.1987

[X.Z.], né le 05.08.1987

[X.Z.], né le 16.08.1987

[X.Y.]06.08.1987
[X.Y.]05.08.1987
[Z.Z]06.08.1987
[Z.Z] 06.06.1987
[C.N.], né le 03.08.1987
[W.M], né le 05.08.1987
[W.M.H.] 05.08.1987

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13.01.2013, 29.03.2013 18.02.2019 qui lui ont été notifiés le 29.03.2013, 13.04.2013 18.02.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 17.02.2017. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol et de tentative de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 14.05.2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement ;

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, fait pour lequel il a été condamné le 21.03.2013 par le tribunal correctionnel de Bruges à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 2010.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias : [O.M.], né le 05.08.1987, ressortissant d'Algérie

[X.], né(e) à Bozra le 05.08.1987

[Y] 04.05.1987

[Z.], né le 06.08.1987

[X.X.] 16.08.1987

[X.Z.], né le 05.08.1987

[X.Z.], né le 16.08.1987

[X.Y.]06.08.1987

[X.Y.]05.08.1987

[Z.Z]06.08.1987

[Z.Z] 06.06.1987

[C.N.], né le 03.08.1987

[W.M], né le 05.08.1987

[W.M.H.] 05.08.1987

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13.01.2013, 29.03.2013 18.02.2019 qui lui ont été notifiés le 29.03.2013, 13.04.2013 18.02.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 17.02.2017. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol et de tentative de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 14.05.2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement ;

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, fait pour lequel il a été condamné le 21.03.2013 par le tribunal correctionnel de Bruges à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare vouloir être avec son et sa famille. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Algérie encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son

séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 2010.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias : [O.M.], né le 05.08.1987, ressortissant d'Algérie

[X.], né(e) à Bozra le 05.08.1987

[Y] 04.05.1987

[Z.], né le 06.08.1987

[X.X.] 16.08.1987

[X.Z.], né le 05.08.1987

[X.Z.], né le 16.08.1987

[X.Y.]06.08.1987

[X.Y.]05.08.1987

[Z.Z]06.08.1987

[Z.Z] 06.06.1987

[C.N.], né le 03.08.1987

[W.M], né le 05.08.1987

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13.01.2013, 29.03.2013 18.02.2019 qui lui ont été notifiés le 29.03.2013,13.04.2013 18.02.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 17.02.2017. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

1.11. Le 7 février 2020, le Conseil de céans a suspendu, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.10, aux termes de son arrêt n° 232 373.

2. Objet du recours.

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire, outre le fait qu'elle a également disparu de l'ordonnancement juridique, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, eu égard à l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

3. Intérêt au recours.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque : « *La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien dès lors qu'elle fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurs exécutoires. En effet, elle est soumise à des ordres de quitter le territoire pris le 13 janvier 2013, le 29 mars 2013 et le 18 février 2019. Ces ordres de quitter le territoire sont exécutoires. En conséquence, en cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie requérante resterait soumise à ces ordres de quitter le territoire antérieurs ».*

3.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est exact que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit, à tout le moins, justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que l'annulation sollicitée concerne la seule mesure d'éloignement prise à l'égard du requérant, le 30 janvier 2020, et que cette annulation, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet d'annuler les ordres de quitter le territoire dont celui-ci a antérieurement fait l'objet et qui pourraient être mis en œuvre par la partie défenderesse.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire querellé en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), dès lors que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

3.3. En l'espèce, la partie requérante invoque explicitement dans sa requête la violation de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, la partie requérante fait, notamment, valoir, dans un premier moyen, que le requérant n'est plus connu pour un quelconque fait infractionnel depuis cinq années et que, si ce n'est cette condamnation, rien n'établit qu'à ce jour, compte tenu de sa situation familiale et sociale, le requérant constitue encore un danger pour l'ordre public.

Elle souligne qu'il réside avec sa compagne, [C.Y.] et leur enfant commun, âgé de 5 ans, dont la filiation n'est pas encore établie, à la suite d'un problème administratif (radiation du mari de la mère non intervenue), malgré une séparation ordonnée par un juge de paix avant la période de conception de l'enfant. Elle soutient qu'une action judiciaire en contestation de la filiation du père légal et en établissement de la paternité du requérant a été introduite, et, que la procédure judiciaire est en cours. La partie requérante fait valoir que, dans l'attente, le requérant vit aux côtés de son fils et de sa compagne, et estime que la réalité de cette vie familiale est établie notamment par la démonstration des démarches entamées de très longue date.

Elle ajoute que la compagne du requérant avait obtenu en date du 24 mars 2015 un jugement de divorce, mais pour une raison inconnue, ce jugement n'a jamais été signifié et, qu'au moment où la compagne du requérant a entendu le faire, il a pu être constaté que l'expédition de ce jugement avait déjà été élevée et il a fallu entamer des démarches de délivrance d'une seconde expédition, ce qui est fastidieux mais en cours. Elle reproche donc à la partie défenderesse de relativiser sa vie familiale, à tort.

Elle joint à son recours pour étayer l'ensemble de ces allégations les pièces suivantes : l'avis de fixation de l'affaire devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles (11 février 2019), le jugement du tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi (10 septembre 2018), un courrier de l'ancien conseil du requérant au poste consulaire algérien en Belgique (17 janvier 2017), un certificat de composition de ménage de la compagne du requérant et de sa famille, dont l'enfant né de sa relation avec le requérant (24 septembre 2019), une attestation de cohabitation effective du requérant, des documents relatifs aux démarches en cours pour l'inscription du divorce de la compagne du requérant dans les registres, ainsi qu'un jugement du Tribunal de la famille ordonnant une expertise sanguine en vue de déterminer la paternité du requérant vis-à-vis de l'enfant de sa compagne (27 janvier 2020).

Elle estime qu'il y avait lieu d'examiner la vie familiale du requérant, en particulier quant à la proportionnalité de la mesure envisagée, dans son entrave, par rapport à l'intérêt pour la société.

Elle souligne à cet égard que les faits liés à l'ordre public sont anciens et que la partie défenderesse ne démontre en rien que le requérant constitue aujourd'hui encore une menace pour l'ordre public, de sorte que la proportionnalité de la mesure n'a pas été mesurée, à tout le moins, à suffisance.

Elle précise que l'enfant du requérant est scolarisé et que la compagne du requérant, mère de cet enfant, doit demeurer sur le territoire belge, étant demanderesse d'emploi et, par ailleurs, mère d'autres enfants mineurs, dont elle s'occupe seule ; ce qui exige sa présence personnelle sur le territoire belge. Partant, la partie requérante conclut qu'au contraire de ce qui est affirmé ou envisagé par la partie défenderesse dans sa décision, la vie familiale du requérant ne saurait s'exercer au pays d'origine.

La partie requérante souligne que la séparation du requérant avec son fils et sa compagne n'est pas temporaire, vu l'existence d'une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans à son encontre. Elle estime que la durée de l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant constitue un indice supplémentaire de l'absence d'appréciation suffisante du caractère proportionné de la mesure eu égard à la situation familiale, bien connue de la partie adverse.

En outre, la partie défenderesse s'étant abstenue de motiver sa décision en tenant compte de l'ensemble des éléments, notamment les démarches en cours pour établir la filiation, etc., la partie requérante soulève une violation de son obligation de motivation. Ayant négligé de motiver à suffisance sa décision en ayant égard à la situation personnelle du requérant, en l'espèce sa situation familiale, dont elle a relativisé voire nié l'importance, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 a également, selon la partie requérante, été méconnu. A tout le moins, elle reproche une prise en considération insuffisante des éléments de la vie familiale, requise par cette disposition.

3.4.1. Sur les développements du moyen unique résumés *supra*, le Conseil rappelle, d'emblée, que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; Cour EDH 27 août 2015, Parrillo/Italie (GC), § 153). L'existence d'une vie privée s'apprécie également en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour européenne des droits de l'homme (dite ci-après : « la Cour EDH ») considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 115 ; Cour EDH 24 juin 2014, Ukaj/Suisse, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH 26 juin 2012, Kurić et autres/Slovénie (GC), § 355 ; voir également Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. Enfin, le Conseil précise qu'il découle de l'article 8 de la CEDH qu'un enfant né hors mariage ou au sein d'un couple cohabitant fait partie de plein droit partie de cette relation. Des liens réels suffisants sont présumés (Cour EDH 8 janvier 2009, Joseph Grant/Royaume-Uni, § 30).

Il n'est cependant pas nécessaire que l'enfant soit né au sein d'un mariage ou d'une autre forme de cohabitation, étant donné qu'à partir du moment de la naissance et en raison de ce fait même, il se crée, entre l'enfant mineur et ses parents, un lien naturel équivalant à une vie familiale (Cour EDH 21 juin 1988, Berrehab/Pays-Bas, § 21). En principe, il se crée, à partir de la naissance, entre un enfant mineur et son parent, un lien naturel équivalant à une vie de famille. Il n'est dès lors pas nécessaire que l'enfant soit né au sein d'un mariage ou d'une autre forme de cohabitation. Pour établir un degré suffisant de «vie familiale» dans une telle situation, qui relève de la protection de l'article 8 de la CEDH, la cohabitation du parent avec l'enfant mineur n'est pas nécessaire; en revanche, d'autres facteurs doivent être soumis, démontrant que la relation entre le parent concerné et l'enfant mineur est suffisamment constante pour créer des liens familiaux *de facto* (« Although co-habitation may be a requirement for such a relationship, however, other factors may also serve to demonstrate that a relationship has sufficient constancy to create *de facto* family ties » Cour EDH 8 janvier 2009, Joseph Grant/Royaume-Uni, § 30).

Le lien entre un parent et un enfant mineur ne sera considéré comme rompu que dans des circonstances exceptionnelles (Cour EDH 19 février 1996, Gül/Suisse, § 32 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen/Pays-Bas, § 28). La séparation ou le divorce des parents ne constituent pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et son auteur qui n'en a pas la garde (Cour EDH 21 juin 1988, Berrehab/Pays-Bas, § 21 ; Cour EDH 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, § 59).

3.4.3. En l'espèce, il appert que la partie défenderesse, s'agissant de la vie familiale alléguée entre le requérant et son enfant, a fait les constats suivants : « *Il souhaite reconnaître l'enfant de sa compagne [B.Y.] 02.09.2014. Tout d'abord, aucun document n'est fourni prouvant qu'il est bien le père de cet enfant. De plus, Madame [Y.C.] est toujours mariée avec [B.S.]. L'enfant portant le nom de son mari. L'enfant est [âgé] 5 ans et aucune preuve de procédure de reconnaissance de cet enfant n'est apporté. De plus, l'intention de reconnaître l'enfant de l'intéressée ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour* ». Force est de constater que certains de ces constats ne se vérifient pas au dossier administratif. Ainsi, il apparaît que la partie défenderesse ne pouvait ignorer l'existence de démarches en vue de faire reconnaître l'enfant, lesquelles ont été engagées il y a longtemps. Par ailleurs, il ressort également de la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse ne remet pas valablement en cause de l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH entre le requérant et son enfant.

En effet, le Conseil observe que les liens entre le requérant et l'enfant dont il dit être le père, ainsi que les démarches pour faire établir un lien de filiation, ressortent de nombreuses pièces du dossier administratif. Ainsi, il appert que, dans le questionnaire complété en prison par le requérant le 28 novembre 2016, ce dernier fait mention de « sa femme » et de « son enfant » vivant en Belgique. Il ressort du recours introduit, le 6 janvier 2017, devant le Conseil, contre l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.6., que le requérant y a expliqué vivre avec sa compagne C.Y. et leur enfant commun et avoir entamé des démarches pour faire reconnaître sa paternité, lesquelles n'avaient toujours pas pu aboutir. Le dossier administratif contient également la copie d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, datée du 10 octobre 2016, dans laquelle la partie requérante sollicite une autorisation de séjour en Belgique aux fins que le requérant vive auprès de sa compagne, C.Y., et de leur fils commun (alors âgé de deux ans). Elle y ajoute que la détention du requérant rend les démarches nécessaires à la reconnaissance de sa paternité complexes. Il ressort de l'inventaire que la partie requérante produit, en annexe à cette demande, des pièces relatives aux démarches du requérant pour faire reconnaître sa paternité. Au sujet de l'introduction effective de cette demande – contestée par la partie défenderesse dans sa note-, le Conseil observe que la partie requérante précisait, dans un recours en suspension et annulation précédent introduit contre l'ordre de quitter le territoire du 15 décembre 2016 visé au point 1.6., que cette demande n'avait effectivement pas été enregistrée par la commune au motif que la redevance de 215 euros n'avait pas été réglée. Le Conseil observe que, dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que ladite demande n'a pas été introduite conformément à l'article 9bis de la loi auprès de l'administration communale compétente, et requalifie donc la demande en un courrier adressé à l'Office des étrangers.

Le Conseil observe, pour sa part, qu'une copie de cette demande d'autorisation de séjour indiquant être communiquée par courrier recommandé à l'attention de l'administration communale de Nivelles

(services étrangers) et qu'une copie de cette demande directement adressée par la partie requérante, au service régularisation humanitaire de l'Offices des étrangers, figurent au dossier administratif. Il convient donc de considérer que la partie défenderesse disposait, en tout état de cause, des informations précitées, quand bien même ce n'est que par la voie d'un courrier, sans avoir été saisie d'une demande d'autorisation de séjour régulièrement introduite.

Le dossier administratif contient aussi une copie d'un courrier, remis en mains propres, à l'officier d'Etat civil de l'administration communale de La Louvière, daté du 10 octobre 2016, ayant pour but l'introduction d'une demande de reconnaissance de paternité.

Dans le formulaire d'audition du 18 février 2017, le requérant invoque avoir un enfant belge et indique être en procédure pour faire reconnaître son fils et régulariser sa situation. Il ajoute être en couple avec la mère de cet enfant.

Dans le formulaire d'audition du 18 octobre 2019, le requérant fait, une nouvelle fois, état de sa vie amoureuse et de l'existence de son fils. Il précise qu'il s'agit de son fils biologique mais qu'il y a des « *problèmes administratifs* ».

Enfin, lors de son audition du 30 janvier 2020, il invoque toujours sa vie familiale avec sa compagne et son fils, ainsi que sa procédure de paternité.

La présente requête a, en outre, été déposée avec les différentes pièces citées dans le résumé du moyen d'annulation, lesquelles établissent l'existence de la procédure alléguée et permettent d'expliquer en partie la longueur de celle-ci.

Partant, au vue de l'ensemble des éléments énoncés ci-dessus, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate en ce qu'elle semble considérer que le requérant n'aurait que le souhait de reconnaître l'enfant et se limite à constater l'absence de document prouvant qu'il porte son nom. Elle est, par ailleurs, erronée en ce qu'elle indique qu'aucune preuve relative à la procédure de reconnaissance de cet enfant n'est apportée.

Les développements de la note d'observations soutenant que les éléments tendant à démontrer les démarches en cours pour la reconnaissance de paternité n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, ne peuvent être suivis compte tenu des pièces du dossier administratif mises en évidences *supra*.

Le Conseil estime qu'en ne prenant nullement en considération que, depuis l'année 2016, le requérant fait systématiquement mention, dans toutes ses auditions ou courrier, de sa relation familiale avec son fils et/ou des démarches en cours pour établir sa paternité, la motivation de la décision attaquée, en ce qu'elle se limite à constater, en substance, l'absence de preuve de lien de filiation pour conclure à l'absence de relation familiale au sens de l'article 8 de la CEDH entre le requérant et cet enfant, n'apparaît pas suffisante. Par ailleurs, une telle motivation reflète un examen qui, sur ce point, manque de sérieux.

3.4.4. Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, poursuit son raisonnement comme suit : « *l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'[elle] ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire en Algérie. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illéga[l] de l'intéressé.*

[...]

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré[e] comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

[...]

En outre, le fait que sa compagne et son fils [...] séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nu[] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé

forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH».

A cet égard, le Conseil rappelle que dans une situation de première admission, telle qu'en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il convient néanmoins d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 105).

L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante fait valoir, en termes de recours, des éléments éventuellement susceptibles de constituer des obstacles réels à la poursuite de la vie familiale, ailleurs qu'en Belgique, puisqu'elle invoque l'impossibilité pour la compagne du requérant de le suivre en Algérie, notamment, en raison du fait qu'elle est également la mère d'autres enfants mineurs belges, lesquels sont, en outre, scolarisés en Belgique.

Le Conseil estime que la seule affirmation de la partie défenderesse, dans la note d'observations, selon laquelle la partie requérante n'évoque aucun obstacle insurmontable (la partie défenderesse souligne) à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique ou à distance, sans autre forme de précision, n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, à défaut d'être un tant soit peu développée.

En outre, en ce que la partie défenderesse évoque dans la motivation le fait qu'une séparation temporaire avec sa famille pour se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH, elle ne peut être suivie. Le Conseil estime que cette affirmation est contredite par l'imposition d'une interdiction d'entrée antérieure d'une durée de 8 années au requérant, la mesure d'éloignement attaquée étant, notamment, fondée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, °12, de la loi et la circonstance que le requérant n'a pas obtempéré à cette interdiction d'entrée « notifiée le 17 février 2017 ».

Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse, en se limitant à relever « *En outre, le fait que sa compagne et son fils de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nu[.] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH* », ne procède pas, de la sorte, à une réelle mise en balance des intérêts privés du requérant avec ceux de la société et la sauvegarde de l'ordre public. Une telle conclusion générale, sans faire, un tant soit peu, état des spécificités de la situation familiale et personnelle du requérant, ne permet pas de conclure, *in casu*, à une mise en balance minutieuse de la partie défenderesse. A l'instar de la partie requérante, le Conseil estime qu'il en est d'autant plus ainsi que les condamnations du requérant datent de presque six années.

L'allégation de la note d'observations, selon laquelle « *la partie requérante n'a pas hésité à commettre des infractions en Belgique. Il y a dès lors lieu de constater que, même à supposer l'existence d'une vie privée et/ou familiale établie – quod non -, l'autorité n'avait aucune obligation positive de permettre à la partie requérante de séjourner dans le Royaume*», n'appelle pas d'autre analyse et n'est pas de nature à remettre en cause les lacunes relevées quant à la mise en balance des intérêts privés avec l'ordre public reproduite dans l'extrait précité.

Le Conseil rappelle que dans l'arrêt de la Cour EDH du 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas, que la partie défenderesse évoque dans la note d'observations, la Cour européenne des droits l'homme a, en effet, rappelé qu'il importe de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. Elle y a également précisé que dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que, les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 107 ; voir également Cour EDH 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga/France, § 66).

Or, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, que c'est bien la prise en considération de l'ensemble de ces facteurs qui ne ressort pas, *in casu*, à suffisance de la motivation de l'acte attaqué, ou qui n'est pas adéquate. Il en est d'autant plus ainsi que l'analyse de la partie défenderesse quant à la situation du requérant et l'enfant qu'il présente comme étant le sien, n'est pas conforme au dossier administratif (voir *supra*), et il n'appartient pas au Conseil de supputer dans quelle mesure cet élément est susceptible d'influer sur l'appréciation de la partie défenderesse s'agissant de la vie familiale alléguée et du respect de l'article 8 de la CEDH.

3.4.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la partie défenderesse méconnaît l'obligation de motivation qui lui incombe et, dans la mesure où l'article 8 de la CEDH exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents du cas d'espèce (Cour EDH 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, § 66 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 46 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga/France, § 68), il y a lieu de conclure à la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Partant, l'exception d'irrecevabilité ne peut être suivie et l'ordre de quitter le territoire doit être annulé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 30 janvier 2020, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY